

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 006-02-2020  
du 05 Février 2020**

Madame Marie-Hélène SOUPRE, Maire de la commune de Réauville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

**VU** l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux,

**VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique ainsi que sur tout le territoire de la commune incluant les bois et forêts, et notamment celle des chiens au vu des dégâts occasionnés sur la commune,

**Considérant** l'arrêté du 16 mars 1955 sur la divagation des chiens réglementé à des fins de protection et de repeuplement du gibier,

**Considérant** que des animaux d'élevage et sauvages ont été attaqués, voir tués sur le territoire communal par des canidés en divagation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de RÉAUVILLE, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères, ou de laisser les chiens sans surveillance dans les bois, sentiers et propriétés de la commune.

**ARTICLE 2** : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

**ARTICLE 3** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 4** : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

**ARTICLE 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de la DRÔME,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- ONCFS,
- Le refuge conventionné aux fins de récupération des animaux capturés : SPA de Grillon.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Réauville, le 04 Février 2020

Le Maire

Marie-Hélène SOUPRE

